

Référence : C.N.228.2018.TREATIES-III.5 (Notification dépositaire)

PROTOCOLE DE SIGNATURE FACULTATIVE À LA CONVENTION DE
VIENNE SUR LES RELATIONS DIPLOMATIQUES, CONCERNANT LE
RÈGLEMENT OBLIGATOIRE DES DIFFÉRENDS

VIENNE, 18 AVRIL 1961

ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE : COMMUNICATION ¹

Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, agissant en sa qualité de dépositaire, communique :

L'action susmentionnée a été effectuée le 1^{er} mai 2018.

(Traduction) (Original : anglais)

La Mission des États-Unis d'Amérique auprès de l'Organisation des Nations Unies présente ses compliments au Cabinet du Secrétaire général de l'Organisation et se réfère à la notification dépositaire du Secrétaire général C.N.149.2018.TREATIES-III.5, datée du 23 mars 2018, relative à l'adhésion prétendue de l'« État de Palestine » au Protocole de signature facultative à la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques, concernant le règlement obligatoire des différends, fait à Vienne le 18 avril 1961 (le Protocole facultatif), dont le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies est le dépositaire.

Le Gouvernement des États-Unis d'Amérique considère que l'« État de Palestine » n'a pas la qualité d'État souverain et ne le reconnaît pas comme tel. Seuls les États souverains pouvant devenir parties à la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques peuvent adhérer au Protocole facultatif.

Le Gouvernement des États-Unis d'Amérique rappelle que le Secrétaire général, en sa qualité de dépositaire, a diffusé, le 9 avril 2014, une notification dépositaire concernant l'adhésion de l'« État de Palestine » à la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques, en réponse à laquelle la Mission des États-Unis d'Amérique auprès de l'Organisation des Nations Unies a communiqué, le 13 mai 2014, que le Gouvernement des États-Unis d'Amérique considère que l'« État de Palestine » n'a pas la qualité requise pour adhérer à la Convention.

Par conséquent, le Gouvernement des États-Unis d'Amérique est d'avis que l'« État de Palestine » n'a pas la qualité requise pour adhérer au Protocole facultatif et affirme qu'il ne s'estimera pas lié par une relation conventionnelle avec l'« État de Palestine » au titre du Protocole facultatif.

Le 1^{er} mai 2018



¹ Voir notification dépositaire C.N.149.2018.TREATIES-III.5 du 23 mars 2018 (Adhésion : État de Palestine).